

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 7 (1862)
Heft: 5

Artikel: Correspondance
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347226>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

n'achète que juste le nombre de carabines nécessaires pour les recrues; et qu'il n'est pas pourvu au déchet en cas de guerre. — Vous voyez, Messieurs, que la chose n'est pas établie à la légère, mais qu'elle est sérieusement mûrie.

Je puis affirmer que depuis onze ans je suis resté conséquent dans mon opinion; feuillotez, je vous prie, la *Gazette militaire* depuis 1852, c'est-à-dire depuis ma rédaction. Vous y trouverez que toujours j'ai insisté sur ce point, c'est que pour l'armement de l'infanterie, il faut prendre en considération, non-seulement les avantages techniques, mais surtout les besoins tactiques. J'ai toujours demandé une arme solide, dont le calibre ne fût pas trop petit, d'un maniement facile, d'un chargement commode, qui permit le feu par salves, qui fût suffisant pour les feux de tirailleurs et à craindre comme arme de hast; c'est ce qui arrivera si les propositions de la commission sont acceptées: un calibre unique de 4,3'''', un canon de 33 pouces de long, une capsule moyenne et un sabre-baïonnette pour les sous-officiers et les chasseurs. Je me réjouis sincèrement de ce que ma manière de voir, que j'ai toujours fidèlement défendue, se fasse enfin jour, et je suis persuadé qu'avec elle nous avons fait un grand pas en avant. — Vous connaissez maintenant mes opinions.

Recevez l'expression de mes sentiments distingués.

25 janvier 1862.

WIELAND, colonel.

CORRESPONDANCE.

Monsieur le Rédacteur,

Au nombre des lois qui seront revues par le Grand Conseil se trouve celle sur l'organisation militaire, et cela ensuite de l'art. 5 de notre Constitution. Il est évident qu'on ne peut actuellement préciser l'époque où elle fera l'objet des délibérations de ce corps.

Sera-t-elle peut-être renvoyée au tractanda de l'an prochain? c'est possible et même probable.

Quoiqu'il en soit, et à l'occasion de la révision de cette loi, il nous paraîtrait désirable que le corps d'officiers fit entendre sa voix, dans une question qui intéresse à un si haut degré l'avenir de notre milice vaudoise, et surtout en présence des importantes réformes qui pourraient être proposées.

Pour atteindre ce but, on pourrait, ce nous semble, provoquer des réunions d'officiers dans chaque chef-lieu d'arrondissement ou de section d'arrondissement. Elles auraient pour mission d'étudier sous toutes ses faces la loi qui nous régit,

d'en critiquer les points faibles, de formuler les modifications qu'on aurait à y apporter, etc., etc.

Une commission centrale recevrait ces divers travaux et en extrairait les propositions jugées les plus propres à faire progresser nos institutions. Elle serait chargée de rédiger un mémoire, lequel serait soumis à l'approbation de Messieurs les officiers qui auraient pris part aux précédentes réunions. Prenant alors la forme de pétitions, présentées à la signature du grand nombre de nos concitoyens qui portent intérêt à notre militaire (4), le mémoire serait ainsi tout naturellement porté à la connaissance de Messieurs les membres du Grand Conseil.

Nous savons très bien que l'élément militaire est fort bien représenté au sein du Grand Conseil ; les hommes capables et pratiques qui y figurent nous donnent la garantie que les changements à apporter dans notre organisation seront l'objet de mûres délibérations.

Serait-ce à dire que le travail que nous proposons aujourd'hui soit jugé superflu ? Nous ne le pensons pas. Bien au contraire, nous avons l'intime conviction que plus la population militaire et tout particulièrement le corps d'officiers s'intéressera à cette réédification, plus aussi nos mandataires auront conscience de l'œuvre importante qui leur est confiée.

Ayant sous leurs yeux des vœux clairement formulés, ils y voueront une attention d'autant plus sérieuse. Nous aurions ainsi tout espoir de voir sortir de leurs délibérations une loi qui satisfasse à la juste attente de notre milice vaudoise.

Je me permets de vous adresser ces lignes, M. le Rédacteur. Si vous les jugez de quelque opportunité, veuillez leur accorder place dans votre *Revue*.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Un officier du premier arrondissement.

21 février 1862.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

France. — Les canons de pistolets ont été récemment transformés en canons rayés dans tous les corps qui en font usage. La même transformation est depuis longtemps faite pour les canons de fusils, de carabines et de mousquetons, en sorte qu'aujourd'hui il n'y a plus que des armes rayées en service dans toute l'armée française.
(Moniteur de l'armée.)

Berne. — Le chef du département militaire fédéral s'occupe sérieusement de la réorganisation du commissariat fédéral des guerres. Quelques officiers experts dans la question ont été invités à préavis sur un projet qui se base surtout sur la séparation du service actif de celui de bureau ou d'administration proprement dite.

Le commissaire des guerres en chef dirige tout ce qui a rapport à l'administration de l'armée en temps de guerre. Il est chef de l'état-major du commissariat,

(4) En matière militaire, nous préférons les adresses de corps aux pétitionnements des citoyens. — *(Réd.)*